

**Partie non ressaisie
intentionnellement**

Voir ci-dessous

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 18 avril 1955 est abrogé.

Art 2. - L'article 1^{er} du décret susvisé du 27 décembre 1956 est remplacé par les dispositions suivantes

I. - Le classement dans la catégorie des autoroutes :

D'une route nouvelle ou d'une route projetée

D'une route nationale existante,

est prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris après enquête publique. Ce décret peut en même temps prononcer la déclaration d'utilité publique de la route ainsi classée ou d'une de ses sections.

Le classement dans la catégorie des autoroutes d'une route appartenant à une voirie autre que la voirie nationale est prononcé dans les mêmes formes lorsque la collectivité territoriale dont la voirie est intéressée, dûment consultée, n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable.

Le classement dans la catégorie des autoroutes peut comprendre éventuellement tout ou partie des raccordements à d'autres voies publiques

II. - Le déclassement d'une autoroute est prononcé par décret.

Ce décret peut, simultanément, prononcer l'incorporation de la section déclassée dans la catégorie des routes nationales.

Il peut également prononcer l'incorporation dans une voirie autre que la voirie nationale, mais dans ce dernier cas, sous réserve que la collectivité territoriale dont le domaine est intéressé, dûment consultée, n'ait pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable.

Au cas où la collectivité territoriale dont le domaine est intéressé par l'opération projetée a donné un avis défavorable à ladite opération, l'incorporation est prononcée par décret en Conseil d'Etat lorsque le déclassement de la section <le voie considérée est motivée par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement du logement et du tourisme et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

Fait à Paris, le 18 octobre 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre ;

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement, du logement et du tourisme,*

OLIVIER GUICHARD

*Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
PIERRE VERTADIER.*

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'EQUIPEMENT,
DU LOGEMENT ET DU TOURISME**

Décre n° 73-980 du 18 octobre 1973 modifiant la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de ledite loi, en ce qui concerne le classement et le déclassement des autoroutes,

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes, ensemble le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'appl. cation de ladite loi ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives : à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale ;

Le Conseil d'Etat entendu,

**Décret n° 73-981 du 18 octobre 1973 relatif aux classements
et déclassements des routes nationales.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu la loi du 24 mai 1842 relative aux portions de routes royales délaissées par suite du changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements, classements et transferts de propriétés, dépenses d'entretien et voies privées ;

Vu la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970 relatif aux plans d'occupation des sols et notamment son article 31 ;

Vu le code rural ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics)

Décrète

Art. 1^{er}. - Le classement dans la voirie nationale d'une route nouvelle ou d'une route existante non classée dans la voirie d'une collectivité locale résulte soit de l'acte déclaratif